

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 324866

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. CONZE
M. GROSSI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Delphine Hedary
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} sous-section)

M. Mattias Guyomar
Rapporteur public

Séance du 1^{er} octobre 2009
Lecture du 4 novembre 2009

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 février et 6 mai 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Henri CONZE, demeurant 7 avenue Louvres à Versailles (78000) et M. Jacques GROSSI, demeurant 1 rue Mouchez à Brest (29200) : M. CONZE et M. GROSSI demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 5 décembre 2008 par lequel la cour de discipline budgétaire et financière les a condamnés chacun à une amende de 2 000 euros ;

.....
Vu les autres pièces du dossier :

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Delphine Hedary, Maître des Requêtes.

- les observations de la SCP Gadiou, Chevallier, avocat de M. CONZE et M. GROSSI,

- les conclusions de M. Mattias Guyomar, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Gadiou, Chevallier, avocat de M. CONZE et M. GROSSI :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » :

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, M. CONZE et M. GROSSI soutiennent que le Conseil d'Etat ayant cassé le premier arrêt rendu par la cour sur la même affaire, le rapport du premier rapporteur ne pouvait être intégré à la procédure ayant donné lieu au second arrêt, attaqué dans le présent pourvoi, sans méconnaître les droits de la défense et le principe d'impartialité : que l'arrêt est entaché d'erreur de droit et de dénaturation pour avoir retenu la responsabilité de M. GROSSI alors que les notes de travail faisant apparaître un résultat prévisionnel en perte ne lui ayant pas été adressées, il ne pouvait avoir enfreint les principes fondamentaux associés aux règles de prévision, d'exécution et de gestion de la dépense publique ; que l'arrêt est également entaché d'erreur de droit et de dénaturation pour avoir retenu la responsabilité de M. CONZE au motif qu'il n'avait exigé aucun bilan d'ensemble présentant les risques financiers que comportait l'opération, alors que les débats interministériels avaient bien pris en compte les circonstances particulières du contrat en cause ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi :

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. CONZE et de M. GROSSI n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Henri CONZE et M. Jacques GROSSI.